

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000682-142

DATE : le 22 septembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.**

---

**ISABEL MATTON**  
Demanderesse

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**  
Défenderesse

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
Mise en cause

---

**JUGEMENT EN AUTORISATION**

---

[1] Isabel Matton désire exercer une action collective contre la Ville de Montréal et la Procureure générale du Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal.

[2] Sujet à des petites clarifications qu'elles obtiennent à l'audition, la Ville et la PGQ ne s'y objectent pas.

### LES FAITS

[3] Participant à une manifestation citoyenne le 20 mai 2012, Matton évoque des incidents de brutalité policière incluant la réception de coups et le fait de se voir asperger de poivre de cayenne alors que les policiers du SPVM procèdent à l'encerclement des manifestants et à leur détention puis, environ une heure trente plus tard, à leur arrestation formelle.

[4] Elle allègue subir, tout comme d'autres personnes dont elle voit la réaction, des conditions de détentions inacceptables qui inclues de la contention aux poignets derrière le dos aux conditions de transfert vers le centre opérationnel est du SPVM et de son traitement à cet endroit ainsi que la perte de son vélo.

[5] Elle reçoit vers 04 h 30 un contrat d'infraction lui reprochant :

« Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public. »

[6] Elle se dit ébranlée, tant psychologiquement que physiquement, et photographie ses ecchymoses au bras droit, au niveau des côtes et aux jambes. Quelques jours passent avant qu'elle ne consulte un médecin qui la réfère en psychothérapie. Elle souffre d'anxiété et possiblement d'un choc post-traumatique. Elle consulte un psychologue pendant 16 mois jusqu'en janvier 2014.

[7] Matton identifie ainsi les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe :

- [3.1] L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
- [3.2] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- [3.3] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- [3.4] Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de cinq (5) à sept (7) heures;
- [3.5] Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- [3.6] Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;

- [3.7] Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
  - [3.8] Certains membres ont été incommodés par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel ils se trouvaient alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffocant;
  - [3.9] Certains membres ont éprouvé des problèmes de santé (crises de panique);
  - [3.10] Certains membres ont eu leur circulation coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
  - [3.11] Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé toute la nuit en détention;
  - [3.12] Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
  - [3.13] Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et ont été cités en justice;
  - [3.14] Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
  - [3.15] Plusieurs membres éprouvent maintenant de l'hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.
- [8] Elle estime le nombre des membres à environ 150, dont elle ignore, pour la plupart, le nom et les coordonnées.
- [9] Elle énumère les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes de la façon suivante :
- [5.1] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
  - [5.2] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
  - [5.3] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?

- [5.4] Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- [5.5] Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
- [5.6] La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- [5.7] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
- [5.8] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?
- [5.9] Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[10] Quant aux questions de faits et de droit particulières à chaque membre, elles consistent en :

- [6.1] L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
- [6.2] Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- [6.3] Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre.

[11] Elle demande le statut de représentante afin d'exercer un recours en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[12] Le 7 mai 2014, Matton signifie à la PGQ un avis en vertu de l'ancien article 95 du *Code de procédure civile* maintenant l'article 75 C.p.c., l'ancien alléguant le caractère

inopérable du délai de prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et les villes*<sup>1</sup> à une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur les responsabilités extracontractuelles en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> et de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>.

[13] Elle énumère les conclusions recherchées ainsi :

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement* pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. C-19.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-12.

<sup>3</sup> La constitutionnelle de 1982, ch. 11 (R.V.) Annexe B.

par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal et la détention subséquente;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

### **ANALYSE**

[14] L'absence de contestation de la Ville ne prive pas le Tribunal de son devoir d'analyse en vertu de l'article 575 C.p.c., bien qu'elle en simplifie grandement l'exercice.

#### **L'article 575 alinéa 1**

[15] À l'évidence la demande soulève des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes puisqu'environ 150 personnes se trouvent placées dans une situation semblable.

#### **L'article 575 alinéa 2**

[16] Il ne fait aucun doute que, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

#### **L'article 575 alinéa 3**

[17] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

L'article 575 alinéa 4

[18] Alors éducatrice en CPE, Matton étudie maintenant en travail social au Cégep du Vieux-Montréal. Elle effectue diverses tentatives, notamment par l'entremise des réseaux sociaux, pour organiser à la fois la défense des personnes faisant l'objet d'un constat d'infraction que pour tenter une action collective.

[19] Elle apparaît amplement à même de remplir le rôle de représentante.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **ACCUEILLE** la présente requête;

[21] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[22] **ATTRIBUE** à Isabel Matton le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

[23] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?

5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?
9. Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[24] **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits



fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal et la détention subséquente;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**AVEC DÉPENS**, incluant les frais d'avis et les frais d'experts;

[25] **DÉCLARE**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[26] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

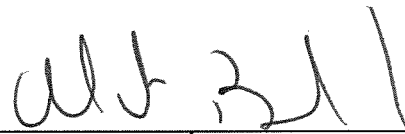
[27] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

[28] **ORDONNE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

[29] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[30] **ORDONNE** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, dès décision du juge en chef;

[31] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

**Me Marc Chétrit-Rieger**  
Avocat d'Isabel Matton

**Me Chantal Bruyère**  
GAGNIER GUAY BIRON  
Avocate de la Ville de Montréal

**Me Thi Hong Lien Trinh**  
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)  
Avocate de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : le 23 mai 2017